

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 15 du 26 février 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **CIRCULAIRE N° 11701/ARM/SIMMT/ADAF/SDBFC/BESIF**

relative aux modalités d'établissement et de transmission des documents se rapportant à des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés cédés à des gouvernements étrangers.

Du 24 novembre 2020

## CIRCULAIRE N° 11701/ARM/SIMMT/ADAF/SDBFC/BESIF relative aux modalités d'établissement et de transmission des documents se rapportant à des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés cédés à des gouvernements étrangers.

Du 24 novembre 2020

NOR A R M T 2 0 5 8 1 5 C

### Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L2335-2 à L2335-7 et R2335-9 à R2335.20.
- Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.311-2.
- Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert (JO n° 151 du 30 juin 2012, texte n° 28).
- Arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1. du code de la défense (JO n° 284 du 8 décembre 2011, texte n° 3).
- Publication interarmées PIA-4.0.4.3\_DOUANES N° D-13-008432/DEF/EMA/BPSO/NP du 12 juillet 2013 (n.i. BO ; Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (<http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>)).

### Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

### Texte(s) abrogé(s) :

Circulaire N° 11700/DN/DCMAT/AG/2 du 21 mars 1972 relative aux modalités d'établissement et de transmission, par les organismes du matériel, des documents se rapportant à des exportations de matériels de guerre cédés à des gouvernements étrangers (BOC/G, p. 502).

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [465](#).

### Référence de publication :

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### 1.1. Objet.

L'article L. 2335-2 du code de la défense pose le principe de l'interdiction, sans autorisation préalable ou dérogation générale, de l'exportation à destination d'un pays tiers à l'Union européenne, de matériels de guerre et matériels assimilés. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'établissement et de transmission des documents se rapportant aux autorisations d'exportations de matériels de guerre et assimilés, du milieu terrestre, cédés à des gouvernements étrangers.

### 1.2. Classement d'un bien.

La première étape du processus de délivrance des autorisations est le classement du bien par l'exportateur. Il détermine le régime juridique qui lui est applicable. Les matériels nécessitant une licence d'exportation sont définis dans l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. La liste incluse dans cet arrêté comprend les matériels de guerre et les matériels assimilés. Au sein de cette liste, les matériels de guerre sont ceux qui sont définis par l'article L.311-2 du code de la sécurité intérieure (catégorie A exclusivement). Les matériels assimilés constituent le reste de la liste.

Conformément à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, les composants conçus spécifiquement pour équiper des matériels classés matériels de guerre sont également classés et suivis au titre du régime des matériels de guerre et assimilés.

En cas de doute sur le classement d'un bien à exporter, et conformément à l'arrêté de troisième référence, la direction du développement international de la direction générale pour l'armement (DGA/DI) est compétente pour prononcer et notifier les décisions de classement. Une demande de classement peut lui être adressée <sup>(1)</sup>.

## 2. L'AUTORISATION D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS.

En application de l'article L.2335-3 du code de la défense, l'autorisation préalable d'exportation est accordée sous l'une des trois formes suivantes :

- des arrêtés dénommés « licences générales d'exportation », comportant des listes de matériels de guerre et matériels assimilés et autorisant directement tout exportateur établi en France remplissant certaines conditions définies par l'autorité administrative à expédier ces matériels vers une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne <sup>(2)</sup> ;
- des licences globales d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier des matériels de guerre et matériels assimilés spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne, pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- des licences individuelles d'exportation, faisant l'objet d'une notification, autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs matériels de guerre et matériels assimilés à un destinataire situé dans un Etat non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne.

Les licences d'exportation peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale de ces matériels.

## 2.1. Établissement et transmission de la demande.

La demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est déposée par l'exportateur auprès de la direction du développement international (DI) de la direction générale pour l'armement (DGA). Elle se fait par voie dématérialisée, par l'intermédiaire du système d'information de gestion et d'administration des licences d'exportation « SIGALE ».

Dans le cadre de l'exportation des matériels de guerre et assimilés, on distingue :

- l'exportateur principal chargé de faire la demande de licence d'exportation ;
- l'exportateur additionnel (exemple industriel) qui effectue les exportations des matériels au profit de l'exportateur principal.

## 2.2. Traitement et gestion de la demande.

Le traitement des demandes et la gestion des licences (suivi, contrôle, modification, etc.) se font par voie dématérialisée, dans le système SIGALE. Les demandes de licence, individuelles ou globales, d'exportations sont instruites par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). La licence peut faire l'objet de conditions, qui peuvent s'appliquer à l'ensemble de la licence ou seulement à un matériel. Elle peut aussi être assortie d'une clause de non-réexportation (CNR) et/ou d'un certificat d'utilisation finale (CUF) <sup>(3)</sup>. La clause de non-réexportation est l'engagement du destinataire d'utiliser pour ses besoins propres les matériels et de ne pas les transférer à un tiers sans l'accord du gouvernement français.

Les autorisations d'exportation sont délivrées par le premier ministre, après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes/direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

## 2.3. Durée de validité des licences.

L'article R. 2335-34 du code de la défense précise les durées de validité des licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés.

La licence individuelle a une durée de validité de trois ans maximum à compter de sa date de délivrance. Elle peut être prorogée pour une durée maximale de trois ans sur demande justifiée.

La licence globale a une durée de validité de trois ans à compter de sa délivrance. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

## 2.4. Imputations.

Les imputations relatives à une licence <sup>(4)</sup> doivent être suivies sur la fiche d'imputation de la licence individuelle (formulaire du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) n° 15044\*01) <sup>(5)</sup>. Le bureau de douanes compétent contrôle et vise les imputations déclarées.

## 2.5. Conservation des documents.

L'article 2335-6 du code de la défense pose l'obligation de conservation des éléments justificatifs de l'exportation pendant dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu.

## 2.6. Contrôle a posteriori.

L'exportateur principal a la responsabilité du suivi de l'utilisation des licences qui lui sont accordées. La régularité des exportations réalisées fait l'objet d'un contrôle sur pièce par la DGA/DI, et le cas échéant d'un contrôle sur place.

Les pièces justificatives des opérations réalisées doivent être communiquées à la DGA/DI dès leur établissement (décision de cession, copies des certificats de non réexportation, comptes rendus semestriels prévus au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011, modifié).

## 3. AUTRES DOCUMENTS.

En complément de la demande de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés, d'autres documents sont à établir par les organismes livranciers lors d'expédition de matériels de guerre et matériels assimilés.

La liste de ces documents ainsi que la destination à donner à chacun d'eux fait l'objet de l'annexe II, à la présente circulaire.

## 4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 11700/DN/DCMAT/AG/2 du 21 mars 1972 relative aux modalités d'établissement et de transmission, par les organismes du matériel, des documents se rapportant à des exportations de matériels de guerre cédés à des gouvernements étrangers est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur central de la structure intégrée  
du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,*

Christian JOUSLIN DE NORAY.

### **Notes**

<sup>(1)</sup> Un formulaire type à renseigner pour toute demande de classement est téléchargeable sur le site internet lxarm de la DGA.

<sup>(2)</sup> Ex. la licence générale d'exportation, dite LGE FR 201, prévue à l'arrêté du 6 juin 2013 modifié, autorisant l'exportation à destination des forces armées françaises situées hors de l'Union européenne, et dans le but exclusif d'une utilisation par celles-ci, de tout matériel figurant dans la première ou la deuxième partie de la liste annexée à l'arrêté du 27 juin 2012 en référence.

<sup>(3)</sup> Le modèle de formulaire est précisé dans la licence.

<sup>(4)</sup> Acte qui consiste à identifier (pointer) les matériels autorisés par la licence (en Quantité et en Valeur) lors de l'exportation. Un solde doit être tiré après chaque opération : (Q et V autorisée) - (Q et V exportée) = Solde de la licence.

<sup>(5)</sup> Modèle de fiche d'imputation en annexe I. La fiche d'imputation est obligatoire, même si l'expédition des matériels relatifs à une licence est exécutée en une seule fois. Il peut donc y avoir plusieurs fiches d'imputation pour une même licence individuelle.

### **ANNEXES**

## ANNEXE I. MODÈLE DE FICHE D'IMPUTATION DE LICENCE INDIVIDUELLE.

ANNEXE I.  
MODÈLE DE FICHE D'IMPUTATION DE LICENCE INDIVIDUELLE

	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT</b>	1. Numéro de licence					
N° 15044*01	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS</b>	18 003598 1/11.0- C1					
<b>FICHE D'IMPUTATION DE LICENCE INDIVIDUELLE</b>							
<input checked="" type="checkbox"/> <b>D'EXPORTATION de MATÉRIELS DE GUERRE et MATÉRIELS ASSIMILÉS</b>							
<input type="checkbox"/> <b>DE TRANSFERT de PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE <sup>(1)</sup></b>							
<b>Imputations <sup>(2)</sup></b>							
Id.	Libellé	Référence technique	Quant.	Valeur déclarée		N° déclaration	Cachet Signature <sup>(3)</sup>
				En devises	En euros		
(1.)	(LOT PRES NT)	(SD5121K1)	(2)		(26 852,00)	(FR40356)	
	<i>Commentaire :</i> La libellé du matériel doit correspondre exactement à la désignation figurant sur la licence d'exportation.	<i>Commentaire :</i> La libellé doit correspondre exactement à la référence technique indiquée dans la licence d'exportation.	<i>Commentaire :</i> Les quantités ne doivent pas dépasser celle indiquée dans la licence d'exportation.  En cas de fiches d'imputation multiples, la somme des quantités ne doit pas être supérieure à la quantité figurant sur la licence.		<i>Commentaire :</i> Le montant déclaré doit être identique ou inférieur au montant indiqué dans la licence.	<i>Commentaire :</i> Correspond à la référence de la déclaration en douane de l'exportateur principal ou additionnel.	<i>Commentaire :</i> Il s'agit du cachet de la signature du service des douanes de rattachement.

(1) Cette autorisation est également applicable au transfert des satellites et des lanceurs spatiaux en application de l'article L.2235-18 du code de la défense.  
(2) Le sélo doit être fait après chaque imputation.  
(3) Uniquement pour les exportations à destination de pays tiers à l'Union européenne. La valeur en douane doit, si elle est différente de la valeur facturée (contrat), être indiquée dans cette colonne.  
(4) L'imputation n'est pas visée par le service des douanes pour les transferts à destination d'autres États membres de l'Union européenne.

## ANNEXE II. DEMANDE DE LICENCE DE MATÉRIELS DE GUERRE OU ASSIMILÉS EN VUE D'UNE CESSION À UN ÉTAT ÉTRANGER.

N° action.	Actions.	Responsable.
01.	Vérifier le classement du bien envisagé d'être exporté.	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
02.	Etablir la demande de licence pour les matériels de guerre ou assimilés dans le système SIGALE.	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
03.	Afin de faciliter les démarches douanières, et pour permettre à la DGDDI de communiquer une copie de la licence par anticipation, identifier si possible tous les bureaux de douane.	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
04.	En cas d'expédition de matériels par un exportateur additionnel, joindre son mandat <sup>(1)</sup> pour le faire figurer sur la licence.	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
05.	A la réception de la licence originale notifiée par la DGDDI, traiter les éventuelles conditions suspensives.	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
06.	Transmettre les pièces justificatives à DGA/DGRIS/service licence pour les levées de conditions suspensives.	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP

07.	<p>Transmettre à l'attaché de Défense compétent (pour signature du cessionnaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'arrangement technique (matériel de guerre) ;</li> <li>— la convention de cession (matériel non guerre) à la décision de cession ministérielle définissant les conditions générales de la cession ;</li> <li>— le formulaire « certificat d'utilisation finale/Engagement de non réexportation » avec les chapitres à remplir précisés dans la licence d'exportation.</li> </ul>	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
08.	<p>Au retour de la convention et du CUF/CNR signés par l'état cessionnaire et authentifiés par l'attaché de défense de l'ambassade de France concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— établir une copie pour la DGA/DI ;</li> <li>— conserver les originaux pendant 10 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu.</li> </ul>	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
09.	<p>Transmettre aux organismes expéditeurs (ou à l'exportateur additionnel) l'original de la LIEMG (version papier). En cas d'expéditeur multiple, transmettre à tour de rôle la LIEMG originale.</p>	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
10.	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Réceptionner la licence d'exportation de matériels de guerre et assimilés (LIEMG) transmise par la SIMMT ;</li> <li>— Etablir les documents relatifs à l'expédition des matériels :</li> <li>— déclaration en douane <sup>(2)</sup> : un matériel en stock au MINARM sera exporté par celui-ci via la procédure simplifiée défense (formulaire douanier non pré-authentifié renseigné notamment pour le FR302 du code régime douanier « EX1 », inscription du nom de l'opération, du destinataire : exemple « <i>attaché de défense xxxx</i> ») ;</li> <li>— fiche d'imputation de LIEMG (imprimé Cerfa n° 15044*01) ;</li> <li>— liste de chargement/LOADING LIST/LADELISTE.</li> </ul> <p><b>Nota :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— <b>Il ne doit pas y avoir de valeur à zéro ;</b></li> <li>— <b>Afin de faciliter la vérification des matériels listés sur la LIEMG et la listede chargement, l'ordre chronologique des matériels doit être conservé tels que listés dans la licence).</b></li> </ul> <p>Attention : les prix, les quantités (physiquement à exporter) et les appellations des matériels mentionnés sur les documents doivent être similaires à ceux mentionnés dans la LIEMG.</p> <p>Transmettre à la demande de la SIMMT, avant présentation au service de la douane, les projets de documents pour vérification de conformité.</p>	Expéditeur étatique (BSMAT, RMAT...).
11.	<p>Rédiger une demande de transport (DAT) conformément à la réglementation en vigueur (cf. instruction n° 002480/ARM/CAB/DR du 29 avril 2019, n.i BO, portant sur l'organisation et la sûreté des acheminements au sein du ministère des armées et les notes de procédures mise en référence de l'instruction)</p>	Expéditeur étatique (BSMAT, RMAT...).
12.	<p>Contrôler la cohérence des dossiers de licence d'exportation.</p>	SIMMT / Correspondant douane.
13.	<p>Une fois la cohérence des dossiers validée par la SIMMT, fournir au bureau des douanes les documents relatifs aux expéditions.</p>	Expéditeur étatique (BSMAT, RMAT...).
14.	<p>En cas d'expéditeurs multiples sur une même licence, transmettre à la SIMMT ou à l'expéditeur désigné la licence et la fiche d'imputation originales, avec accusé de réception.</p>	Expéditeur étatique (BSMAT, RMAT...).

15	<p>Transmettre au transitaire la déclaration en douane originale visée avec la liste de chargement, la fiche d'imputation visée et la licence (copie si plusieurs expéditeurs) qui se chargera de faire viser les document par la douane à la sortie du territoire français.</p> <p><b>Nota : seul le dernier expéditeur étatique présente au bureau de douanes de rattachement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'original de la licence d'exportation ;</li> <li>— la fiche d'imputation comprenant son expédition ;</li> <li>— la/les fiche(s) d'imputation signée(s) par les autres bureaux de douane.</li> </ul>	Expéditeur étatique (BSMAT, RMAT...).
16.	<p>Transmettre (par courriel) à la DGA/DI les pièces justificatives des opérations réalisées dans le cadre du contrôle à posteriori de la licence d'exportation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le contrat lié à licence individuelle (décision de cession) ;</li> <li>— les copies des certificats de non réexportation authentifiés par l'attaché de défense.</li> </ul>	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP
17.	<p>Transmettre à SIMMT/SDTL/BGLB/ECP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les originaux de la licence d'exportation et de la ou des fiches d'imputation visées par la douane de sortie de l'Union européenne (UE) ;</li> <li>— les documents précisant la date d'expédition des matériels à céder.</li> </ul>	Transitaire étatique.
18.	<p>Archiver les originaux de la licence et de la ou des fiches d'imputation rattachées, ainsi que toutes les pièces justificatives (preuve de l'exportation...).</p>	SIMMT/SDTL/BGLB/ECP

### Notes

<sup>(1)</sup> Mandat : courrier officiel de l'entreprise autorisant la SIMMT pour porter ladite entreprise en tant qu'exportateur additionnel sur la licence d'exportation.

<sup>(2)</sup> Un matériel stocké chez un industriel sera exporté par celui-ci via la procédure douanière d'exportation de droit commun (Document Administratif Unique).